

## **Statuts de l'Association Gym Volontaire Orrygeoise**

### **Article 1 – Dénomination et objet**

L'association Gym Volontaire Orrygeoise, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de favoriser le bien-être et la santé de chacun par la pratique d'activités physiques et sportives accessibles à tous les âges et à tous les niveaux.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Elle est indépendante de toute opinion politique, syndicale ou religieuse.

### **Article 2 – Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie d'Orry-la-Ville, 4 place de l'abbé Clin – 60560 Orry-la-Ville. Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

### **Article 3 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II – Membres**

### **Article 4 – Composition**

Sont membres les personnes à jour de leur cotisation annuelle et de leur licence FFEPGV.

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée au président,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation décidée par le bureau pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à présenter sa défense,
- décès.

## **TITRE III – Assemblées générales**

### **Article 5 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se tient au moins une fois par an, sur convocation du président ou de la majorité du bureau.

Elle :

- entend le rapport moral et le rapport financier,
- approuve les comptes de l'exercice,
- fixe le montant des cotisations,
- élit les membres du bureau,

11 NC  
SC

- détermine les grandes orientations de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur de cinq procurations au maximum. Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire et signé par le président.

### **Article 6 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée pour les décisions importantes suivantes :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- situation grave ou exceptionnelle (démission collective du bureau, fusion avec une autre association, changement d'affiliation, etc.).

Elle peut être convoquée par le président, sur décision du bureau, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 7 – Convocation des assemblées**

Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique, courrier postal, ou tout autre moyen jugé approprié. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixé par le bureau. Aucune décision ne peut être prise sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

## **TITRE IV – Bureau**

### **Article 8 – Composition**

L'association est administrée par un bureau composé de 5 à 10 membres, élus par l'Assemblée générale pour 4 ans. Les membres sont rééligibles.

Le bureau désigne en son sein au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Il peut élire un ou plusieurs adjoints

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

AS NC SC

## **Article 9 – Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, ou chaque fois que nécessaire sur demande du président ou d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du bureau est présente.

Tout membre absent sans excuse à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Les frais engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur justificatif, après validation du président ou du trésorier.

## **TITRE V – Ressources et comptabilité**

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et licences,
- les subventions publiques ou privées,
- le produit des manifestations ou animations,
- les dons manuels, vente de matériels et participations diverses.

### **Article 11 – Comptabilité**

La comptabilité est tenue par le trésorier, selon les règles en vigueur. Les comptes sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale. Le budget prévisionnel est préparé par le bureau et validé par l'Assemblée générale.

## **TITRE VI – Modification et dissolution**

### **Article 12 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou du quart des membres. Les membres doivent être convoqués au moins 15 jours avant la réunion, avec communication du texte des modifications proposées.

### **Article 13 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs.

## **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour préciser le fonctionnement de l'association. Il est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Adopté à Orry-la-Ville, le 24/11/2025

Le Président

Michel JAUBERT



La Secrétaire

Nicole DEMOULIN



La Trésoriere

Sylvie COURTOIS

